

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 30 janvier.

AFFAIRE DES FAUSSES BANK-NOTES ANGLAISES.

Aujourd'hui une affluence nombreuse se pressait dans l'enceinte de la Cour d'assises; des bancs particuliers, placés au milieu de l'auditoire, étaient envahis dès neuf heures du matin. La nature de l'affaire, la bizarrerie de ses détails, la qualité et la position sociale d'un des accusés, tout excitait la curiosité.

Avant de rendre compte des débats, nous dirons en peu de mots quelques-unes des principales circonstances de la cause.

Vers les premiers mois de 1833, la police fut informée qu'il circulait depuis quelque temps, à Paris et dans les départements, de faux billets de Banque anglais, dits *bank-notes*, et que, à diverses reprises, des changeurs avaient été trompés ou sur le point de l'être. Elle n'avait pu cependant mettre la main sur les coupables, lorsque, le 25 juin, le sieur Rayon fils ayant été saisi au moment où il émettait un de ces billets, fut conduit chez le commissaire de police. Une perquisition eut lieu chez lui ainsi que chez son père, et cette perquisition amena la saisie d'un grand nombre de *bank-notes* cachées dans une commode et dans une malle. Quelques jours après, une nouvelle perquisition fut faite et amena la découverte de plusieurs paquets de *bank-notes* enfouis dans une malle et dans un portefeuille appartenant au sieur Lefié; les paquets étaient revêtus de cette inscription: *Dépôt fait entre mes mains par M. le vicomte de Melignan, pour lui être remis à sa première volonté. Paris, ce 2 juin 1833; ce 28 mai 1833.* Les fausses valeurs ainsi trouvées s'élevaient, converties en argent de France, à plusieurs centaines de mille francs.

Quel était le fabricant de ces *bank-notes*? Tout semblait indiquer le vicomte de Melignan. La justice se disposait sans doute à informer contre lui, lorsque, sachant l'arrestation de Rayon fils, il vint lui-même sur-le-champ se présenter au bureau du sieur Dubois, officier de paix attaché au ministère de l'intérieur, et déclara qu'il y avait environ deux ans et demi qu'il avait conçu la malheureuse idée de fabriquer des billets de Banque d'Angleterre, avec la volonté toutefois de n'en faire usage que dans le cas où il surviendrait une guerre entre la France et l'Angleterre; il ajouta qu'il se proposait alors d'en faire confidentiellement l'offre au ministre de l'intérieur, pour qu'il les mit en émission, à titre de représailles d'un pareil moyen employé par le gouvernement de ce pays lors de la révolution de 1790. Il ajouta que ces billets, s'élevant ensemble à 546,000 fr., avaient été peu de temps auparavant déposés entre les mains d'un sieur Lefié, ancien officier et fournisseur à l'armée d'Espagne, et que Lefié avait eu le malheur de les confier à un ami dont il ne lui avait pas fait connaître le nom; mais qu'il venait d'apprendre que cet ami, abusant de sa confiance, en avait mis en circulation pour 17,000 fr., et qu'il avait été arrêté pour cette émission. Il déclara aussi qu'il avait fabriqué de ces faux billets pour 800,000 fr. environ, qui se composaient de ceux qui avaient été trouvés chez Rayon, et de ceux qu'il déposait entre les mains de l'autorité.

Cette déclaration devait nécessairement motiver une descente chez lui, et on y trouva tous les instrumens nécessaires pour la fabrication des *bank-notes*.

Toutefois, la justice ne crut pas à la déclaration du vicomte de Melignan; et le récit qu'il faisait ne lui parut qu'une invention ingénieuse peut-être, mais à laquelle elle ne pouvait ajouter foi. Elle parvint à découvrir, en effet, que le vicomte de Melignan avait eu, pendant l'émission des billets, des relations fréquentes et presque quotidiennes avec divers individus qui sont signalés comme coupables de cette émission. En outre, il semblait bien extraordinaire que pour le cas d'une guerre que rien ne faisait prévoir, et sans savoir si ses offres seraient acceptées, le vicomte de Melignan eût acheté tous les instrumens nécessaires à la fabrication des *bank-notes*, et eût ainsi, sans chance présumable, nous dirons presque sans chance possible de succès, sacrifié son argent et son temps. Le vicomte de Melignan fut donc arrêté. L'acte d'accusation l'indique comme un ancien officier supérieur au service de France, colonel démissionnaire au service d'Espagne, avec autorisation du gouvernement français.

Autour de cet accusé principal, l'acte d'accusation a placé d'abord les nommés Fonvielle, ancien employé des finances, Senès et Boye. On leur reproche d'avoir pris part à la fois à la fabrication et à l'émission des billets de Banque. Tous les trois paraissent avoir eu des relations de chaque jour avec le vicomte de Melignan, et avoir, suivant le dire de certains témoins entendus dans l'instruction, participé à la fabrication.

Les nommés Rayon père et fils, chez lesquels la pre-

mière visite a eu lieu, et Lefié, propriétaire de la malle, et désigné par le vicomte de Melignan, ont été compris dans l'acte d'accusation pour émission, avec connaissance, de billets qu'ils savaient faux.

Enfin les recherches les plus minutieuses ont provoqué des soupçons contre les nommés Pariès, Jumel et Fillonneau, ancien administrateur des messageries, et les ont fait signaler comme coupables d'émission de billets faux.

Ainsi, suivant l'acte d'accusation, il se serait formé en quelque sorte une entreprise de fabrication et d'émission de billets faux, ayant dans la personne du vicomte de Melignan son agent principal, et dans celle de ses co-accusés, ses agens subalternes.

Des dix accusés, quatre seulement comparaissent devant le jury, les autres ont pris la fuite.

Les accusés présents sont: le vicomte de Melignan, Fonvielle, Pariès et Rayon fils; ils sont assistés de M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange, Plougoulin, Dupin jeune et Colmet-d'Age, avocats.

M. Berville, avocat-général, doit soutenir l'accusation.

Le bruit avait d'abord circulé que la Banque d'Angleterre s'était portée partie civile; il paraît même que telle avait été dans le principe son intention; mais il n'en est rien.

A dix heures et demie les accusés sont introduits; le vicomte de Melignan est un homme de cinquante ans environ; il porte à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur.

M. le président adresse aux accusés les questions d'usage. Ils déclarent se nommer: le vicomte de Melignan, ancien employé supérieur; Louis-Charles-Henri Fonvielle, ex-employé des finances; Jean Pariès, âgé de 40 ans, négociant, né à Bayonne; Henri Rayon, né à Gournay en Belgique, âgé de 25 ans.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Après cette lecture on appelle les témoins, ils sont au nombre de 54 dont 33 à charge.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire du premier accusé, M. le vicomte de Melignan. (Profond silence.)

D. Vous avez été au service d'Espagne? — R. Oui, jusqu'au mois de mars 1831. J'ai donné ma démission parce que je voyais qu'il était de l'honneur d'un Français de quitter un pays où les Français ne sont pas traités comme ils devaient l'être. — D. N'avez-vous pas eu des désagréments? — R. Je n'en ai eu d'autre que d'entendre mal parler de mon pays; cela suffisait! Du reste, j'étais bien avec la famille royale. A mon retour je me suis mis à la disposition du ministre de la guerre. — D. Vous savez que des faux billets de banque ont été mis en circulation. — R. Oui; j'ai été prévenu par Lefié de l'arrestation de M. Rayon, et j'ai déclaré au ministre de l'intérieur que j'étais le fabricant de ces billets; je lui offris en même temps tous les billets que j'avais ainsi que les instrumens qui avaient servi à leur confection. Je ne savais pas pour quelle somme il y en avait. — D. Ne faisiez-vous pas cette déclaration pour échapper aux poursuites? — R. Eh! mon Dieu non! Je l'ai faite d'inspiration. Je me suis empressé d'aller chez le ministre.

M. le président: On a saisi chez vous... — R. C'est-à-dire qu'on a pris ce que j'avais indiqué. — D. Quel était votre motif? — R. Celui d'être utile à mon pays. Frappé des dangers qui menaçaient la France, je me rappelais l'émission des faux assignats en 1790, je me rappelais la paix d'Amiens; tout le monde sait qu'en 1831 l'Angleterre était jalouse de nous voir garder notre conquête d'Alger. La paix fut conservée, cela est vrai, mais personne n'y croyait, et moi, soldat, je ne le croyais pas, je ne devais pas y croire. J'ai pensé que je pourrais en cas de guerre proposer ces billets au gouvernement, qui s'en servirait à titre de très justes représailles contre les Anglais; mais je suis tout-à-fait étranger à l'émission. Quant à la fabrication, j'en suis seul l'auteur; j'en prends toute la responsabilité. — D. Mais les chances de guerre étaient bien incertaines. Avez-vous parlé de votre projet à quelqu'un? — R. Si quelque personnage important avait reçu ma confiance, je ne le nommerais pas, car je ne voudrais pas être la cause d'un incident politique. (Rumeur dans l'auditoire.)

M. le président: Comment supposer que dans un but aussi peu certain vous ayez fabriqué ces billets, et que pour cela vous vous soyez isolé? car vous êtes allé demeurer à la Villette. — R. Pourquoi, pourquoi! Quand un homme de cœur a une idée dans la tête, et que de la tête elle descend au cœur, il agit. Le but d'ailleurs n'était pas tellement incertain, car les 9/10<sup>es</sup> des Français croyaient à la guerre en 1831, et maintenant même encore... — D. Ainsi vous soutenez...? — R. Je ne soutiens rien, je dis ce qui est. — D. Mais vous ne demeuriez pas seul à la Villette? — R. Je conviens que M. Senès étant chez moi m'a rendu quelques services à cet égard. — D. Vous aviez d'abord dit le contraire? — R. Je ne voulais pas l'accuser. M. Boye m'a également rendu quelques services, mais seulement comme ouvrier. Aucun des deux ne peut être considéré comme complice.

M. le président: Vous connaissez Fonvielle. — R. Oui, et sa famille; il venait de temps en temps me voir et dîner avec moi. — D. Fonvielle n'a-t-il pas passé un mois chez vous quand

il était poursuivi? — R. Non; le témoin qui a déclaré cela a menti. — D. Fonvielle a-t-il su que vous fabriquiez...? — R. Oui. Je lui ai montré ce qui était fait: ce n'étaient que des essais; mais il ne connaissait pas les secrets de ma fabrication. — D. Vous êtes donc obligé de convenir que Senès, Boye et Fonvielle étaient dans le secret. — R. Oui, mais moi seul je fabriquais. — D. Comment êtes-vous arrivé à une fabrication parfaite? — R. J'ai des connaissances assez approfondies en gravure. — D. Un sieur Irlande, avec qui vous aviez des relations, a laissé en mourant un papier dans lequel il disait qu'il connaissait votre fabrication. — R. Oui, il connaissait tout, la fabrication et le but. Aucun de ces billets n'est complètement parfait: aucun ne serait reçu par des connaisseurs. — D. Les experts ont dit le contraire. — R. Il faut s'expliquer: les experts sont convenus avec moi que les billets n'étaient pas de la forme des billets ordinaires; or, moi, je savais le moyen de leur donner la forme convenable, je l'ai dit aux experts. Si j'avais voulu m'en servir pour moi, j'aurais mis à profit ce moyen, d'autant plus que la différence, bien qu'essentielle, ne nécessitait qu'un travail de trois jours.

M. le président: Parlons maintenant de l'émission des billets. Dans quelles mains avez-vous fait des dépôts? — R. En celles de M. Lefié; je ne me rappelle plus à quelle époque. J'en ai fait trois; les dates de deux de ces dépôts sont constatées par les enveloppes. — D. N'avez-vous pas fait un dépôt entre les mains du sieur Latruffe? — R. Oui, Monsieur, mais postérieurement à celui fait chez Lefié. — D. Vous aviez dit que c'était avant? — R. Ma mémoire était peut-être alors plus fidèle. — D. Expliquez comment il se fait que des émissions de *Bank-notes* ont eu lieu avant les dépôts faits chez Lefié et Latruffe, puisque vous prétendez que vous n'avez rien déposé chez d'autres individus.

M. le président expose à MM. les jurés que plusieurs mois avant ces dépôts, des émissions avaient eu lieu, notamment par Pariès, Rayon fils et Rayon père, accusés.

M. de Melignan: Je reconnais les *bank-notes* comme étant demoiselles; comment ont-elles été émises, je n'en sais rien; c'est une énigme qui s'expliquera sans doute; peut-être même ont-elles été prises, car je ne les ai confiées à personne, je ne serais pas étonné de croire que Senès aurait abusé de ma confiance.

M. le président: Il est vrai que Senès a déclaré vous en avoir soustrait; mais quelle foi peut-on ajouter à sa déclaration, puisque Senès n'a écrit la lettre qu'à la fin de l'instruction, et qu'en outre il a pris la fuite?

L'accusé: Il a pris la fuite, parce qu'il a fait comme aurait fait ce magistrat qui disait: si on m'accusait d'avoir pris les tours de Notre-Dame, je me sauverais.

M. le président: Lefié était en hôtel garni, vous ne pouviez avoir grande confiance....

L'accusé: Il devait les déposer chez une autre personne.

M. le président: Comment! pour mettre à l'abri ce dépôt précieux, et qui pouvait vous compromettre, vous le faisiez passer de main en main?

L'accusé: Les honnêtes gens sont confians.

M. le président à Pariès: Ne vous êtes-vous pas présenté chez un changeur de la rue de la Paix pour changer un billet? — R. Oui. — D. Pourquoi avez-vous mal indiqué votre adresse? — R. J'ai changé le n° sans intention; j'ai mis 21 au lieu de 22. Si j'avais voulu tromper M. Mak Henry le changeur, j'aurais indiqué un autre quartier et non la rue où je demeurais et où j'étais connu. — D. D'où vous venait ce billet? — R. De M. Fonvielle qui me le donna le 8 juin au soir pour me payer de ce qu'il me devait. Quand j'eus donné mon nom, je le dis à Fonvielle qui me fit des reproches, et me représenta qu'il ne le faisait pas, puisqu'il courait des *bank-notes* fausses, le retirer, parce que si il se trouvait faux il pourrait nous compromettre tous deux. Je vis bien alors que j'étais trompé, et comme je craignais qu'il ne m'arrivât quelque chose, alors je partis pour un voyage, bien décidé à revenir sous peu de jours à Paris si je ne recevais pas sur-le-champ satisfaction de M. Fonvielle. De suite j'écrivis à M. Fonvielle pour lui dire de me rendre la somme ou la *bank-note*. Mais la *bank-note* n'avait pas été retirée. Enfin sur les conseils qui me furent donnés je revins à Paris. — D. Ainsi vous étiez créancier de Fonvielle? — R. Oui. Je le déclare positivement; la créance résulte d'un compte courant. J'ai payé un billet pour lui et je lui ai prêté de l'argent. — D. Mais vous étiez un peu gêné à l'époque de ces prêts? — R. Non, j'ai reçu plus de 2000 f. comme me venant de l'emprunt de don Pedro, et d'autres sommes provenant de l'entreprise des néo-tiens. — D. Pourquoi avez-vous pris la fuite aussitôt que vous avez su que le billet était découvert comme faux? — R. Je suis parti en voyage par les conseils de M. Fonvielle. M. Fonvielle m'a écrit que si je n'étais pas parti l'affaire n'eût plus été arrangeable. La lettre est au dossier. — D. Vous avez démenagé sans donner votre domicile? — R. C'est ma femme, pendant mon voyage. Mais elle l'a fait à l'instigation de M. Fonvielle qui voulait même faire partir ma femme en voyage. M. de Fonvielle voulait écarter tous les soupçons. — D. Avez-vous eu entre les mains d'autres billets? — R. Non.

M. le président, à Fonvielle: Pourquoi avez-vous remboursé Mak Henry? — R. J'avais remis 45 ou 46 *bank-notes* fausses à Pariès pour qu'il s'informât si on pourrait en faire entrer dans l'emprunt de Portugal. Je les lui ai données chez lui comme échantillons; il me promit de me les rendre ou de les envoyer le jour même à Londres. Je fis à Pariès des observations; je lui dis que moi je mangerais plutôt (pardon de l'expression) de la bouse de vache avant de les mettre en circulation; qu'il fit donc bien attention de ne pas les émettre. M. Pariès prétend que je

suis son débiteur, je dis non ; je demande qu'on me le prouve. Le bon de 200 fr. dont on parle appartient à une autre affaire et a été soustrait par Pariès.

*Pariès* : Non, cela n'est pas ; le compte est au dossier (ce compte passe sous les yeux de Fonvielle.)

*M<sup>e</sup> Plougoum*, défenseur de Fonvielle : Le compte courant n'est pas important ; à quelle époque les prêts ont-ils eu lieu ?

*Pariès* : J'ai prêté devant la belle-mère de Fonvielle ; si elle était appelée, elle ne pourrait dénier.

*Fonvielle* : On dira ce qui est.

*M. le président* : Comment pensiez-vous que ces billets faux pussent passer dans l'emprunt ? — R. J'ai à répondre non sur une opinion, mais sur un fait.

*D.* Mais il faut que la vérité se découvre. — R. M. Pariès m'avait dit qu'on pourrait faire écouler les bank-notes par la voie de l'emprunt du Portugal ; je m'en suis rapporté à ce qu'il disait. — *D.* Mais c'était au moins un vol ou une escroquerie que vous commettiez envers un gouvernement avec lequel vous vouliez traiter. — R. C'est là une question morale ; c'était comme échantillons.

*Pariès* : Cela est absurde ! Comment M. Fonvielle peut-il soutenir qu'il m'a donné 45 échantillons ? A titre d'échantillons il ne devait m'en donner qu'une ; cela suffisait. Il ne m'en a donné qu'une, mais ce n'était pas comme échantillon. (Sensation.)

*M. le président* : Ainsi, vous ne pouvez prouver la remise des 45 bank-notes à Pariès ?

*Fonvielle* : Pariès m'avait bien remis 40 actions de l'emprunt du Portugal.

*Pariès* : Quand nous voulions lever une armée de 6000 hommes pour don Pedro, M. Fonvielle m'offrit ses services auprès de M. Thiers, moyennant un intérêt. Je lui ai donné alors les actions, mais qui n'ont aucun rapport avec les bank-notes.

*Fonvielle* : Non, cela n'est pas.

*M. le président* : Cependant dans votre premier interrogatoire, vous n'avez nullement parlé des 45 bank-notes.

*Pariès* : Il ne l'a jamais dit ; ce n'est que lorsque la lettre de Senès est arrivée. (Mouvement.)

*M. le président* : De qui tenez-vous les bank-notes ?

*Fonvielle* : De Senès. — *D.* Vous ne l'avez jamais dit. — R. Je ne voulais pas le compromettre ; d'autant plus qu'il m'avait dit qu'il nierait si je l'accusais.

*M<sup>e</sup> Plougoum* : Pourquoi Senès aurait-il accusé Pariès si Pariès n'était pas coupable ?

*M<sup>e</sup> Dupin jeune*, avocat de Pariès : Vous voulez une explication, vous avez tort ; elle ne tournera pas à votre avantage. Senès écrivait une lettre qui en même temps qu'elle accusait Pariès, disculpait Fonvielle. Or, Senès était lié avec la famille Fonvielle, car c'est chez la dame Fonvielle qu'il priait M. le procureur du Roi de le faire prévenir dans le cas où il voudrait avoir plus d'explications. Ne dites donc pas que Senès était sans intérêt.

*M<sup>e</sup> Plougoum* : Je répondrai dans la plaidoirie.

*M. le président* donne lecture de la lettre de Senès, dans laquelle il déclare avoir soustrait chez Maignan les bank-notes, et en avoir remis une certaine quantité à Fonvielle.

*M. le président* : Fonvielle, vous saviez que ces bank-notes étaient faites par Maignan. — R. Oui, je les savais defectueuses.

— *D.* En avez-vous parlé à M. de Maignan ? — R. Non, car depuis trois ou quatre ans je ne le voyais plus. Si j'avais connu M. de Maignan, Senès ne se serait pas adressé à moi. — *D.* Cependant vous avez vu la fabrication ; l'accusation vous signale même comme fabricant. — R. Je n'en ai jamais vu fabriquer en entier. Je n'ai pas vu chez M. de Maignan de bank-notes finies. — *D.* Mais enfin, vous savez qu'on travaillait à cette fabrication ? — R. J'ai vérifié les bank-notes avec Pariès.

*Pariès* : Mais moi je n'y entends rien, à vos bank-notes.

*Fonvielle* : Je veux répondre un mot sur les actions du Portugal. Elles ne m'ont été remises que pour les bank-notes.

*Pariès* : Cela est impossible ; car pour 45 bank-notes qui ne pouvaient valoir ensemble que quelques mille fr., j'aurais donné 40 actions de mille francs chacun ; cela est absurde.

*M<sup>e</sup> Plougoum* : Vous avez donc donné ces 40 mille francs pour des démarches promises ; c'est un motif bien léger.

*M<sup>e</sup> Dupin jeune* : Il faut ne pas savoir comment se font les emprunts.

*M. le président*, à Rayon : Vous avez changé des bank-notes ? — R. Oui, et j'ai reçu 3,156 fr. — *D.* Pourquoi n'avez-vous pas dit que vous teniez ces bank-notes de votre père ? — R. Je déclare qu'elles m'ont été remises par mon père. J'avais toute confiance. D'ailleurs, les changeurs chez lesquels je me suis présenté la première fois ne m'ayant exprimé aucun soupçon, je n'avais moi-même ni soupçon ni crainte. — *D.* Pourquoi êtes-vous allé chez plusieurs changeurs et non chez le même ? — R. Comme les bank-notes étaient nombreuses, j'ai engagé mon père à me donner pouvoir de les diviser pour en avoir un prix plus avantageux. — *D.* Vous connaissiez l'existence des faux billets chez votre père ? — R. Mon père m'avait donné une bank-note ; quand on a fait perquisition, j'ai indiqué qu'il y en avait onze dans la commode, mais je ne me doutais pas qu'il y en eût pour près de 30,000 francs.

On passe à l'audition des témoins.

La femme Septols a été pendant un an au service de M. de Maignan, lorsqu'il demeurait à la Villette ; elle savait que M. de Maignan travaillait dans une pièce où personne ne pénétrait ; il disait qu'il fabriquait du papier avec les herbes du canal. (On rit.) Elle a vu quelquefois M. Fonvielle venir visiter son maître ; elle y a vu aussi Senès, et quelquefois M. Lefié.

Le sieur Septols a vu venir chez de Maignan, Fonvielle, Senès, Irlande, Latruffe. Boye demeurait en face de M. de Maignan.

Le sieur Latruffe : J'ai connu M. de Maignan en Espagne ; je me suis lié avec lui. A son retour en France je suis allé le voir ; je n'ai jamais su qu'il fabriquait de faux billets de la Banque d'Angleterre ; je n'ai jamais vu chez lui de presse ni de mécanique.

*M. de Maignan* : Dans quelle position étai-je en Espagne ?

Le témoin : Dans une belle position ; il n'a eu d'autres désagrémens qu'à l'occasion de propos violens que le ministre de la guerre d'Espagne se permit de tenir sur le

compte des officiers français. Dans ces circonstances sa conduite a été honorable.

*M. Dubois*, employé au ministère de l'intérieur, a reçu la déclaration de Maignan ; c'est lui qui a compté les billets ; de Maignan semblait ne pas savoir pour quelle somme il y en avait.

*M<sup>e</sup> Châix-d'Est-Ange*, avocat de Maignan : L'accusé n'offrait-il pas au témoin tous les objets qui sont là ?

Le témoin : Oui, tous. Je ne sais si le lendemain M. de Maignan s'est ou non présenté au ministère de l'intérieur, pour s'étonner qu'on ne fût pas encore venu chez lui.

*M. de Beaurepaire* déclare avoir vu entre les mains d'un sieur Chassandre une bank-note que M. Fonvielle lui a dit tenir de M. de Maignan.

*M. de Maignan* : Cela est faux, et je ne sais pourquoi le témoin vient faire cette déposition. Je n'ai jamais prêté de billet à Chassandre ; si cela était, je le dirais.

Le témoin : Ce que je dis est vrai.

*Fonvielle* : Pariès ne s'est-il pas présenté dans le mois de mai chez le témoin, pour lui emprunter 200 fr. sur une traite de M. Hesse ?

Le témoin : Oui ; j'ai été remboursé de 100 fr. en espèces et des autres 100 fr. en une autre traite.

*M. Bailly*, autre témoin, a vu M. Pariès ; il ne le reconnaît pas. Il a entendu, quand il était à Sainte-Pélagie, Chassandre dire à M<sup>me</sup> Pariès que son mari était innocent, mais qu'il ne parlerait qu'au dernier moment, parce qu'il ne voulait pas accuser Fonvielle, qui était méchant et qui pourrait le perdre.

*M<sup>e</sup> Plougoum* : Mais ce témoin n'a pas été entendu dans l'instruction ; il est étonnant qu'il vienne détruire la déposition de Chassandre qui, lui, est absent.

*Pariès* : J'ai demandé à M. Roussigné, juge d'instruction, de faire entendre M. Bailly la veille de sa sortie de Sainte-Pélagie.

*M<sup>e</sup> Plougoum* : Chassandre a-t-il dit au témoin pourquoi il avait fait d'abord une autre déposition ?

Le témoin : Non ; il était mon camarade de prison, je ne l'ai plus revu.

*M. Berville* : Pourquoi Chassandre ne vient-il pas ? Il a été assigné régulièrement, sa présence est nécessaire ; nous requérons que la Cour lui fasse application de la loi pénale.

L'huissier : Une nouvelle citation vient de lui être donnée. Il n'était pas à son domicile.

*M. le président* : Alors nous surseoirons à statuer.

Martial, changeur : Fillonneau lui a remis une bank-note. Devant le commissaire de police, il a déclaré la tenir de Foucault qui l'a nié. Depuis Fillonneau a fui en Angleterre. La bank-note lui a été présentée deux jours avant l'époque des dépôts faits par Maignan.

Chauvière, changeur : On lui a remis des bank-notes fausses ; mais il ne peut indiquer l'époque de la remise ; il ne reconnaît pas les individus qui les lui ont données. Il croit les avoir reçues trois semaines ou un mois avant l'arrestation.

Eymérique, changeur, a reçu une bank-note des mains de Rayon fils. Rayon lui a paru tout-à-fait de bonne foi, soit lors de la remise du billet, soit lors de la comparution chez le commissaire de police.

Le témoin a vu tous les instrumens ; il a assisté aux opérations, aux essais qui ont eu lieu. Le papier a été préparé au moyen d'un procédé inconnu en France.

*M. le président* : Avez-vous reconnu sur-le-champ la fausseté du billet présenté ?

Le témoin : Oui, parce que j'en étais prévenu ; autrement je ne l'aurais pas reconnue. J'ai vu souvent des billets faux anglais, mais jamais d'aussi bien imités (Sensation.)

On représente au témoin le billet endossé Pariès. Il le déclare très bien confectionné, mieux que les autres peut-être.

*M. de Maignan* : Lors de l'expertise n'ai-je pas signalé des défauts dans mes billets ?

Le témoin : Cela est vrai. M. de Maignan a même signalé le moyen de corriger ces défauts. Je dois dire que les explications de M. de Maignan sur la longueur et la largeur du papier ont été provoquées par l'expert.

*M. de Maignan* : Non, c'est moi qui ai parlé le premier, et les défauts que j'ai signalés sont très graves. Cependant si j'avais voulu me servir des billets, le succès de mon entreprise était dans la perfection.

*M. le président* : Il paraît fort extraordinaire que d'une part vous ayez conservé autant d'échantillons, et de l'autre que si vous vouliez, ainsi que le dites, les offrir au gouvernement français, vous, connaissant les défauts, vous ne les ayez pas corrigés sur l'échantillon.

*M. Barre*, graveur en médailles, qui a dressé un procès-verbal lors de l'instruction, se rappelle que la gravure des faux billets présentait des défauts si légers, que si on n'avait pas eu sous les yeux une pièce de comparaison, on n'aurait pu s'en apercevoir. C'est lui qui a signalé le premier la grandeur de l'impression ; mais c'est le sieur de Maignan qui a dit le premier que la grandeur du papier était mauvaise.

*M. Firmin Didot*, imprimeur, fait une déclaration semblable. En outre il ne croit pas qu'un seul homme ait pu réunir toutes les connaissances nécessaires pour confectionner les instrumens nécessaires à la fabrication des formes.

*M. de Maignan* : C'est cependant moi seul.

MM. Guntzberger, Davanne, Montaux, Montaux fils, Piton, changeurs, ont reçu de Rayon fils des bank-notes de 10, 20 et 50 livres. Ils les ont reconnues pour fausses, et Rayon n'a fait aucune difficulté pour suivre ces Messieurs chez le commissaire de police.

*M. Mak-Henri*, changeur, reconnaît MM. Pariès et Fonvielle. « M. Pariès s'est présenté le 10 juin avec un billet de 50 liv. sterl. Je lui en ai donné le prix, et celui-ci l'a endossé en me disant qu'il l'avait reçu en paiement. »

*M. le président* : Rappelez-vous bien. Vous a-t-il dit en paiement ?

Le témoin : Il m'a dit avoir reçu le billet en le tirant d'une lettre qui avait le timbre de l'Angleterre.

*M. le président* : Vous a-t-il montré la lettre ? vous en a-t-il parlé ? — R. Je ne me le rappelle pas. — *D.* A-t-il fait des difficultés pour vous l'endosser ? — R. Non. C'est le lendemain que j'ai conçu des soupçons, parce que j'ai rapproché ce billet d'un autre billet faux que mon com-

diqué ; mais Pariès n'y était pas ; je n'ai découvert son adresse que par les soins de la police. C'est M. Fonvielle qui, quelques jours après, est venu pour me rembour-

ser ; il m'a dit être envoyé par Pariès.

*Pariès* : Ainsi il est constant que j'ai dit au témoin que j'avais reçu la bank-note en paiement.

*M<sup>e</sup> Plougoum* : Cela n'est pas constant ; le témoin ne l'a pas dit d'une manière positive.

*M<sup>e</sup> Philippe Dupin* : Il l'a dit, et ce qu'il a dit aussi, c'est que la lettre timbrée d'Angleterre ne lui a pas été montrée pour lui inspirer de la confiance.

Le sieur Vallette : Fonvielle m'a dit qu'on avait saisi entre les mains de Pariès une fausse bank-note. « Eh bien, dis-je, qu'il déclare de qui il la tient. — Mais, répondit-il, c'est qu'il la tient de moi ; je lui en avais donné 45 pour les expédier en Angleterre, et le malheur en a mis dans le commerce. »

*Pariès* : Le témoin a dit chez M<sup>me</sup> Meudès qu'il pensait que Fonvielle ne lui avait fait cette déposition que pour se faire un témoin le cas échéant.

Le témoin : Je ne me rappelle pas.

*Pariès* : Enfin, vous l'avez dit ; je le prouverai au besoin ; vous ne croyiez pas à la déposition que vous faisiez Fonvielle.

*Fonvielle* : Il ne s'agit pas de l'opinion individuelle de M. Vallette.

*M. le président*, au témoin : Pourquoi, lors de votre premier interrogatoire, n'avez-vous pas dit ce que vous dites aujourd'hui ?

*M. Vallette* : J'ai eu tort.

*M<sup>e</sup> Dupin* : Que M. Fonvielle ait dit telle ou telle chose à M. Vallette, c'est bien ! mais n'a-t-il pas dit qu'il croyait que Fonvielle voulait se faire de lui un témoin en cas de malheur ?

*M. Vallette* : Je ne me rappelle pas bien.

*M. le président* : Mais enfin, vous devez bien savoir quelle était votre opinion.

*M. Lavalette* : Je ne crois pas l'avoir dit.

*M<sup>e</sup> Dupin* : Vous ne croyez pas ! mais si telle n'avait pas été votre opinion, vous affirmeriez ne l'avoir pas dit.

*M. Vallette* : J'ai pu dire qu'en général on aurait pu avoir cette intention ; mais je ne l'ai pas appliqué à Fonvielle. (Mouvement.)

*M<sup>e</sup> Plougoum* : Fonvielle avait-il l'air de bonne foi ?

Vallette : Oui, je suis convaincu qu'il disait la vérité.

*M<sup>e</sup> Plougoum* : Pariès et Fonvielle paraissent-ils brouillés ensemble ?

Vallette : Non, ils étaient fort bien ensemble.

*Pariès* : C'est là ce qui me justifie ! Car si j'avais trompé la confiance de Fonvielle ainsi qu'il le dit, il eût été furieux contre moi et il ne m'aurait pas ménagé.

*Fonvielle*, frappant sur la barre : Si je vous avais dénoncé, vous m'auriez brûlé la cervelle. (Mouvement.)

*Pariès*, riant : Bah ! laissez donc !

*M. Lebel*, inspecteur de police, a cherché vainement l'adresse de Pariès, bien qu'il se soit informé dans plusieurs boutiques.

*Pariès* : C'est impossible, car, en s'adressant à la première boutique venue, celle du boulanger, du boucher dont j'ai les quittances il aurait su où je demeurais.

*M<sup>e</sup> Dupin* : A la police n'y a-t-il pas une rétribution particulière quand les recherches se prolongent ?

Le témoin : Non. (Rumeur.)

*M<sup>e</sup> Dupin* : Cela sera approfondi.

*M<sup>e</sup> Plougoum* : Qu'entendez-vous par là ?

*M<sup>e</sup> Dupin* : C'est la taxe. Nous éclaircirons le fait.

Le nommé Lahollande, portier d'une maison où a demeuré Pariès, déclare que dans cette maison il se faisait appeler Chevalier.

*Pariès* : J'ai fait, il y a deux ans, de mauvaises affaires ; la famille Fonvielle y est pour quelque chose, car le frère de mon co-accusé me doit 6,000 f. En outre j'avais à sauver l'honneur d'une femme qui depuis est devenue la mienne. Voilà pourquoi j'ai changé de nom ; mais je n'ai rien fait de honteux sous ce nom supposé. Si je voulais aggraver la position de M. Fonvielle, je pourrais fouiller dans sa vie. (Mouvement.)

Après quelques dépositions de peu d'importance, et desquelles il résulte seulement que le 26 avril il y a eu des émissions de fausses bank-notes, on entend la femme Lemaire, maîtresse de l'hôtel garni où demeurait Lefié. Le témoin déclare que Lefié est entré chez elle le 28 mai, et en est sorti avant le 28 juin, bien qu'elle l'ait indiqué sur son registre comme sorti le 28.

Le sieur Lambert, commis de M. Mak-Henri, a reçu, avant le jour où Pariès est venu, deux bank-notes fausses.

*M<sup>e</sup> Plougoum* : De qui les avez-vous reçues ? pouvez-vous donner le signalement ?

*M<sup>e</sup> Dupin* : Comment ? pourquoi ?

*M<sup>e</sup> Plougoum* : Pour savoir s'il ne s'applique pas à Jumel.

*M<sup>e</sup> Dupin* : Quoi ! sur un signalement verbal... ?

*M<sup>e</sup> Plougoum* : Quel intérêt avez-vous ?

*M<sup>e</sup> Dupin* : Aucun, sans doute ; mais c'est un système inquisitorial qui est déraisonnable.

*M<sup>e</sup> Plougoum* : Si vous n'avez pas d'intérêt, pourquoi cette chaleur ?

Cet incident n'a pas de suite.

*M. Doumerc* déclare que Fonvielle lui a dit qu'il avait été trompé.



M<sup>e</sup> Dupin : Au lieu d'un ou de deux témoins, Fonvielle pourrait en faire venir cent, s'il a redit son accusation à cent personnes.

La dame Haller : M<sup>me</sup> Pariès est venue chez moi au moment où elle sortait de chez M<sup>me</sup> Fonvielle, et elle m'a dit qu'elle n'osait pas rentrer chez elle parce qu'elle craignait qu'on ne la forçât à quitter Paris. M. Vallette a dit qu'il avait eu peur qu'elle ne tombât dans le piège.

M. Vallette : Je n'ai pas tenu ces derniers propos. J'ai eu connaissance d'une scène qui a eu lieu. M<sup>me</sup> Fonvielle était tout en pleurs. Voilà ce que je sais.

M. Sans, banquier, député de Toulouse, dépose que toutes les fois que sa maison a eu des relations avec Pariès, elle n'a pas eu à s'en plaindre. L'honorable député déclare que Pariès est un homme d'honneur, qui dans ses relations avec lui a toujours agi avec la plus grande délicatesse.

L'audience est renvoyée à demain. On entendra M. Berville, avocat-général, et les défenseurs.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Breton du 28 janvier :

« Poulain, Louis et Huet, tout en dirigeant un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui venait de les condamner à la peine capitale, avaient aussi présenté au Roi une demande en grâce ou au moins en commutation de peine.

Leur pourvoi fut rejeté, et le recours en grâce n'a pas été accueilli en ce qui concerne les deux premiers ; mais la position de Huet ayant paru moins défavorable, le Roi vient de commuer sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité, avec exposition à Châteaubriand.

Cette décision ayant été connue mercredi, les mesures furent sur-le-champ arrêtées et prises pour l'exécution de l'arrêt de condamnation.

C'est en conséquence de ces mesures que l'instrument du supplice est parti samedi, à 5 heures du matin, pour Châteaubriand, sous la protection d'une compagnie de voltigeurs. Il a dû arriver à Châteaubriand hier, vers une heure de l'après-midi.

Ce matin, à 4 heures, Poulain et Louis ont eu connaissance du rejet de leur demande en grâce, et ils sont immédiatement montés en voiture avec un ecclésiastique qui a demandé à les accompagner. Ils arriveront à Châteaubriand avant la nuit. De nombreux détachemens d'infanterie et de gendarmerie sont échelonnés sur toute la route pour assurer leur translation, et ces détachemens seront ensuite réunis à Châteaubriand pour appuyer l'exécution de la condamnation qui aura lieu dans cette ville mercredi.

Plus tard, Huet sera dirigé sur Rennes, afin d'y entendre entériner à la Cour royale, en audience solennelle, ses lettres de grâce. Ensuite il sera transféré à Châteaubriand, où il subira l'exposition pendant une heure.

La ville de Saint-Chamond est, entre celles du département de la Loire, assurément une des plus renommées par ses bons exemples de vertu et de piété religieuse, ce qui n'empêche pas cependant qu'à Saint-Chamond, comme ailleurs, peut-être même plus qu'ailleurs, il y ait une grande quantité de filous de tous genres.

Ainsi, tout récemment la police a arrêté le nommé Christophe Grangier, qui, à peine âgé de 22 ans, en était à son quatrième ou cinquième vol. Plus récemment encore, Françoise Paccolet, jeune et jolie fille de 18 ans ; mais effrayante de laideur morale, a été arrêtée sous la prévention également de quatre ou cinq vols. Respect cependant à la jeune fille : la justice informe, puisse la justice la trouver innocente, ou tout au moins plus malheureuse que coupable !

Ce n'est pas tout encore. Parmi les dévotes du pays, voire même de la contrée, se distinguait Gabrielle Coignet, au maintien mystique, à l'oeil humblement entr'ouvert, à la figure pâle et à demi passée ; elle en est à son trentième carême ; c'est elle qui assistait toujours la première et le plus régulièrement aux saints offices du jour, elle qui quêtait chaque dimanche, vêtue en blanc, à la porte de l'église paroissiale ; elle enfin qui marchait toujours en tête des processions, de la confrérie du Saint-Sacrement, et telle était la confiance aveugle qu'elle inspirait, que maints béats, curés et vicaires, entretenaient une correspondance suivie avec elle pour le salut des âmes. C'est quelque chose de curieux que de parcourir sa petite bibliothèque bien soignée, et toute composée de livres pieux : *Pratique de la Passion, l'Esprit de consolation, Paix intérieure* ; tels sont les ouvrages où elle semblait lire et méditer.

Avec de pareils dehors et de tels titres à la confiance, que de personnes elle pourra tromper si elle a des intentions perverses, si elle a l'âme perverse ! Tout-à-coup le bruit se répand à Saint-Chamond que Gabrielle Coignet a volé la dame Dubœuf, qu'elle a été surprise au moment où elle venait de lui dérober six francs, que, confondu, elle a été forcée de convenir qu'elle lui avait pris à peu près 400 francs tant en effets qu'en argent. Ce bruit se répand bien, mais la gente dévote ne veut y croire, ne peut y croire. Gabrielle Coignet, si sage, si sainte, l'exemple et le modèle de toutes ses compagnes, la chose n'est pas possible, c'est une horrible calomnie !

Cependant d'autres accusations sont également portées. Une demoiselle Girard se plaint, une dame Muller

se plaint, et malgré cela il en est qui crient toujours à la calomnie. Mais voilà que la justice est saisie ; la police arrête Gabrielle Coignet. Ce qu'il y a de plus favorable pour elle, c'est qu'aussitôt elle a tout avoué. « Pardonnez-moi, M. le commissaire de police, s'écrie-t-elle, c'est mon mauvais ange qui m'a poussée. »

Son mauvais ange, en effet, l'a poussée à voler à M<sup>me</sup> Dubœuf environ 400 francs ; 2<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Girard douze mouchoirs, un châle, et environ neuf aunes de toile ; 3<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Pizerra un châle, neuf aunes de toile, et un ou deux coupons d'indienne ; 4<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Muller environ quinze aunes de calicot ; à M<sup>me</sup> Roux Budard un coupon de mouseline ; 6<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Couvert une cinquantaine de francs ; 7<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Pasiul trente francs.

Gabrielle Coignet ne tardera pas à être jugée par le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne.

— On nous écrit de Saint-Etienne :

« La chambre temporaire près notre Tribunal civil étant payée, à partir de ce mois, à la forme de la loi du dernier budget, a repris ses travaux avec activité. M. Henri Pic, juge-suppléant, vient d'être nommé, par ordonnance royale, substitut attaché à cette chambre, à l'exemple des quatre juges-suppléants exclusivement attachés au parquet de Paris et ne pouvant faire légalement d'autre service.

« Tout porte à penser que notre chambre temporaire sera rendue définitive dans cette session, et qu'un projet de loi sera présenté à ce sujet suivant la promesse formelle faite en 1851 par M. Renouard. Une pétition doit être présentée à cet égard, d'après ce qu'on annonce, à la Chambre des députés : par le corps des avocats de cette ville. De tous les barreaux de France, celui de Saint-Etienne est sans contredit celui où il y a le plus de places vides et le plus d'espérance à recueillir pour des hommes de talent, par le nombre et par l'importance des affaires... »

« La vaste extension accordée à notre Tribunal par l'adjonction d'une chambre temporaire à raison du prodigieux accroissement de notre population, a donné l'idée aux communes de Vulbenoite, Montaud, Outrefurens, Rochetaillée et Saint-Jean Bonnefonds, limitrophes de la ville de Saint-Etienne, dont elles forment la banlieue, de former la demande de la création d'une justice de paix qui comprendrait une population de plus de vingt mille âmes. C'est chose dont on doit prochainement s'occuper, et qui est de toute justice.

« En attendant, les communes de Montaud, Vulufurens et Vulbenoite, demandent à administrer elles-mêmes leur octroi, qu'elles veulent séparer de l'administration de Saint-Etienne, et il paraît arrêté qu'on tardera peu à leur donner un commissaire de police, indispensable à tant d'égards pour la surveillance que commande une telle agglomération de population. »

### PARIS, 30 JANVIER.

M. Dulong a rendu le dernier soupir ce matin à six heures moins quelques minutes. En apprenant cette triste nouvelle, M. Dupin s'est empressé de contremander le grand bal qui devait avoir lieu ce soir à l'hôtel de la présidence. Chacune des personnes invitées a reçu un billet, daté du 30 janvier, huit heures du matin, et portant : « Le bal qui devait avoir lieu aujourd'hui chez M. le président de la Chambre des députés, est remis. » Pareille note a été adressée au parquet, à la chambre des avocats et à la Bourse, un grand nombre de personnes invitées appartenant à la magistrature, au barreau, au commerce, et pouvant ne pas être prévenues à temps par toute autre voie.

Nous n'avons pas besoin de dire que ce contr'ordre a été accueilli avec un sentiment universel d'approbation. On applaudissait partout à ce témoignage de deuil et de regret donné spontanément par le président de la Chambre à son honorable et infortuné collègue.

— Par ordonnance royale du 28 janvier, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Dijon, M. Oudet, conseiller à ladite Cour, en remplacement de M. Barbier de Preulle, décédé ;

Conseiller à la même Cour, M. Lerouge, président du Tribunal de Châlons-sur-Saône ;

Président du Tribunal de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Pillot, procureur du Roi près ledit siège ;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Dagallier, procureur du Roi à Mâcon ;

Président du Tribunal d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Dincher, procureur du Roi à Wissembourg, en remplacement de M. Bernèque, admis à la retraite ;

Juge au Tribunal d'Auxerre (Yonne), M. Mathieu, ancien juge au même Tribunal, en remplacement de M. Faultrier, décédé ;

Juge au Tribunal de Joigny (Yonne), M. Dumont, juge au Tribunal de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Prignot, décédé (M. Dumont remplira les fonctions de juge d'instruction audit siège, en remplacement de M. Charrié, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge) ;

Juge au Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou, M. Dugué, juge-suppléant audit siège ;

Substitut près le Tribunal de Grenoble (Isère), M. Diday, substitut à Briançon, en remplacement de M. Caffarel, décédé ;

Substitut près le Tribunal de Briançon (Hautes-Alpes), M. Piollet, substitut à Uzès ;

Substitut près le Tribunal de Gaillac (Tarn), M. Pervençère (Alfred), avocat, en remplacement de M. Trombert, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Belfort.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi des nommés Pourchat et Blanchet, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Ardèche pour crime d'assassinat. Un seul moyen de cassation était produit, il résultait du fait suivant : Dans la rédaction du procès-verbal des séances, le greffier avait rayé deux mots formant un non sens, et leur avait substitué deux mots par un renvoi mis en marge ; le renvoi était bien

paraphé ; mais on avait omis d'approuver la radiation des deux mots ; ce moyen n'a pas été admis.

— Demain sera jugée en Cour de cassation l'affaire des commissionnaires de roulage, et après demain celle du National.

— MM. les jurés de la dernière session, réunis avant l'affaire qui devait clore leurs travaux, ont fait entre eux une collecte de 175 fr., et ont chargé M. Godard de Saponay, avocat au Conseil-d'État et à la Cour de cassation, l'un d'eux, de verser la somme de 90 fr. entre les mains du trésorier de la société pour l'enseignement élémentaire, et celle de 85 f. dans la caisse du trésorier de la société pour le patronage des jeunes libérés. Cet exemple de philanthropie, donné déjà plusieurs fois dans les sessions précédentes par les jurés du département de la Seine, ne peut manquer de trouver de nouveaux imitateurs.

— Il existe aux Batignoies un maréchal-expert qui a depuis long-temps la réputation de réduire fort habilement les luxations. Ses prosélytes, qui sont nombreux, l'ont appelé le rebouteur. Déjà une poursuite en police correctionnelle a appris à Joubert, le rebouteur, qu'il lui est interdit d'exercer la médecine ou la chirurgie, sans diplôme. Condamné à une amende par la police correctionnelle, Joubert a été renvoyé de la plainte par la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. Mais les poursuites de la justice n'ont rien fait perdre au rebouteur de sa réputation, et ses clients entendent raconter de plus belle les cures merveilleuses se pressaient à l'envi à son domicile. Un docteur médecin, connu par de longs et utiles travaux, M. Dudon a eu l'heureuse idée d'exploiter la réputation de Joubert, et de faire tourner cet engoûment à son propre profit, ainsi qu'à celui de l'humanité. Etabli lui-même aux Batignoies depuis long-temps, il a donné ses soins aux pratiques de Joubert, réunissant ainsi ses propres lumières et le droit qu'il possède d'exercer la médecine, à la réputation productive et à la grossière pratique du rebouteur.

Une poursuite a été de nouveau dirigée contre Joubert, et contre le docteur Dudon, que la prévention présentait comme ayant assisté le rebouteur dans l'exercice illégal de la médecine. Les témoins ont établi qu'aucune prescription, aucun soin n'était donné par le vétérinaire qui se bornait à conduire ses pratiques obstinées chez le docteur, lequel leur donnait des soins et les guérissait (quand il les guérissait), bien et dûment, conformément aux lois et ordonnances. M. l'avocat du Roi a lui-même requis la mise hors de cause du docteur Dudon. Les deux prévenus ont été renvoyés de la plainte.

— Ecoutez M. Baliveau, respectable portier des environs de la Rotonde du Temple, racontant sa mésaventure, et tout ce que trois mauvais farceurs, les sieurs Morlot, Bambin et Segnis, assis pour le moment sur les bancs de la police correctionnelle, lui ont fait souffrir de tourmens, ainsi qu'à M<sup>me</sup> Baliveau, son intéressante épouse.

« C'était au beau milieu de la nuit ! des cris, des pierres, des coups de marteau et des vociférations intolérables me réveillent. Je me lève, tout hors de moi, et M<sup>me</sup> Baliveau bat le briquet, en criant d'une voix émue : Qui va là ? — Nous voulons boire, répond une grosse voix, et les pierres, les cris et les coups de marteau recommencent. — N'y vas pas, me dit M<sup>me</sup> Baliveau, ce sont des turbateurs. — J'allais éteindre ma chandelle et goûter ce prudent avis, lorsque la porte ayant cédé à ces forcenés, trois hommes se présentent... »

Bambin, vivement : C'est faux ! dites un homme, à la bonne heure, mais il n'y en avait qu'un.

Baliveau : Taisez-vous, homme coupable, qui réveillez les portiers à des heures indues ; vous m'avez donné un coup de poing.

Les trois prévenus, d'une seule voix : Faux ! on n'a pas frappé. (Trois mains se lèvent.) J'en jure devant Dieu !

Baliveau : Vous avez donné un coup de poing sur ma chandelle.

Les prévenus : Ah !

Morlot : C'est Segnis.

Bambin : C'est Segnis.

Segnis : C'est moi, même que j'en ai péri toute ma veste ; mais j'étais en ribotte, et je croyais entrer chez M<sup>me</sup> Lespic, où l'on donne à boire à toute heure. C'est moi qu'à tout fait.

Baliveau : Vous avez joué le crime à la courte-paille, c'est connu ; mais ça ne prendra pas. Vous étiez trois : un, deux, trois ; c'est clair, et vous avez tapé comme quatre, même que ma pauvre petite femme en a eu un lait répandu, et qu'elle a été obligée de boire pour six sous de vulpéaire.

Bambin et Morlot jurent leurs grands dieux qu'ils n'ont rien fait, et que Segnis seul est monté au domicile de Baliveau, qui demeure à l'entresol.

Baliveau : Un seul brigand n'aurait pas pu faire tout l'ouvrage à lui seul ; car mes pauvres hardes et ma chemise étaient en loques, si bien que les morceaux m'ont servi à bourrer mon fasil pour tirer par la fenêtre, afin d'appeler les patrouilles à mon aide.

Segnis : C'est moi qui a tout fait, et je vous en demande bien excuse, M. Baliveau !

Le Tribunal n'a pas accueilli les explications de Segnis ; et comprenant les trois prévenus dans un seul et même jugement, les a condamnés chacun à quinze jours d'emprisonnement.

— Lavolandy est prévenu d'avoir eu, dans une discussion orageuse avec M<sup>me</sup> Lebeue, logeuse, l'indécatesse de lui déchirer son bonnet et de la mordre au ponc. Ce n'est qu'avec la plus grande difficulté que le Tribunal parvient à tirer de lui des explications relatives à la plainte. A toutes les interpellations il ne répond que par l'exposé de ses griefs contre sa femme. « J'avais, dit-il, une femme légitime qui est en ce moment au procureur du Roi pour une glace et une pendule... »

M. le président : Qu'a de commun votre pendule avec le pouce de Madame? L'avez-vous mordue ou non?

Lavolandy : J'avais une femme légitime qui a désalté (déserté) avec une glace et une pendule, elle est aujourd'hui au procureur du Roi.

M. le président : Avez-vous mordu cette femme au pouce?

Lavolandy : Je ne mords jamais... Il y a 55 ans que je n'ai mordu personne. Vous seriez peut-être content, vous autres (en se tournant vers l'auditoire qui rit), si vous aviez une femme légitime qui ait désalté trois fois en emportant tout de chez vous!

Toute la patience du Tribunal échoue contre l'obstination de Lavolandy à ne parler que de sa femme. On devine qu'il ne s'est porté à ces excès contre la plaignante que dans la persuasion où il est qu'elle a donné asile à sa femme et à sa pendule. Les témoins ayant établi le fait qui lui est imputé, Lavolandy est condamné à quinze jours de prison. « Bon, dit-il, je vais au procureur du Roi; il me faut ma femme, ma glace et ma pendule! »

— Franck, épais Alsacien, a voulu se donner un peu de corps avant de paraître comme témoin devant les magistrats; il a combattu sa timidité naturelle sur le comptoir d'un marchand de vin voisin, et si ce n'était sa démarche tant soit peu avancée, et l'atmosphère vineuse et tabachique qu'il répand autour de lui, il pourrait passer pour un témoin très satisfaisant (l'accent germanique à part). Il vient témoigner en faveur de son apprenti Boudinot, que le sieur Gloss, autre Alsacien, froid, flegmatique et buveur de

bière, a, selon lui, rossé d'importance, et a renversé par malheur sur le tranchant d'une scie. Franck crie à tue-tête, et parle sous le nez du greffier, qui recule quasi asphyxié. Gloss desserre à peine les dents, se bornant à répéter à intervalles égaux, et sans à peine ouvrir la bouche. « Ci être une fausse témoin! Ci être un menteur! » L'indignation de Franck va se trahir par un énergique juron; mais retenu par l'avertissement d'un audancier et la voix de M. le président, il sourit d'un air tout aimable en disant : « Ci être juste, Monsir, ci être juste, je dis tout bas que ce être un Jean f.... »

Puis Franck, content d'avoir déchargé sa bile, retourne à sa place en appelant d'une voix de tonnerre : « Boudinot! Boudinot! Celui-ci arrive de la salle des témoins, et Franck, qui s'imagine qu'il était sorti pour s'amuser, débute par lui donner un horizon en secret en lui disant : « Petit bête; tu veux donc que je faire seul toute l'ouvrage! »

Boudinot unit sa voix à celle de son patron pour accuser Gloss, qui fidèle à son système de défense, se borne à répéter d'une voix impassible; « Ce être faux! ce être un menteur! »

Le Tribunal condamne Gloss à 16 fr. d'amende, et les gardes municipaux reconduisent poliment Franck qui paraît disposé à faire un serment à son compatriote.

— Certain lundi du mois passé, André Chameau, après avoir copieusement retrempe les libations de la veille, part de la Villette pour se rendre à Montrouge. La porte de la Favorite lui est impitoyablement refusée par le conducteur, et notre homme s'en console facilement en songeant que ses six sous peuvent être mieux placés. Or son

chemin était long, et d'autant plus que chez tous les marchands de vin de la rue Saint-Denis, Chameau faisait une pause. Il ne lui restait plus qu'une pièce blanche, et pour l'avaloir d'un coup, il avise le plus brillant bouchon du quartier. Mais la maîtresse du logis présumant d'après l'allure flageolante de la pratique qu'il y en avait assez comme cela, refuse de verser. Chameau, sans se déconcerter, s'empare d'un broc plein de vin qu'il cherche à entonner le mieux possible, mais dont il s'asperge à tête et la poitrine, sans pouvoir à peine en recueillir quelques gouttes dans une bouche ouverte jusqu'aux oreilles. Pendant qu'il s'inonde ainsi au grand scandale de la marchande, voilà qu'un vigoureux soufflet tombe sur la joue du buveur. C'était M<sup>me</sup> Chameau, depuis deux heures en quête de son mari, et qui l'avait découvert aux prises avec le fatal broc de vin.

Tout cela eût été fort bien, et il n'en serait résulté pour M<sup>me</sup> Chameau qu'une petite revanche prise le soir par son mari; mais la voilà qui se déchaîne contre la paisible marchande de vin. Des paroles on en vient aux voies de fait; le marchand de vin accourt au secours de sa femme, et tous deux (comme dit un témoin) travaillent M<sup>me</sup> Chameau qui ça faisait plaisir à voir, pendant que Chameau s'occupe à finir du mieux qu'il peut le broc qu'il ne lâche pas.

De là plainte en voies de fait par M<sup>me</sup> Chameau contre les époux Candier. Mais le Tribunal, considérant que les torts étaient réciproques, a renvoyé les prévenus et compensé les dépens.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# SOCIÉTÉ MUNICIPALE.

PUBLICATION

DU JOURNAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,

Des Maires, Adjoints, Conseillers d'arrondissements et de départemens, des Préfets, Sous-Préfets, etc.

CONSULTATIONS GRATUITES

SUR TOUTES LES QUESTIONS D'INTÉRÊT PUBLIC ET PRIVÉ, EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

Le Conseil de la Société Municipale se compose de MM. ODILON-BARROT, membre de la Chambre des députés, ancien préfet de la Seine; ALEXANDRE DELABORDE, membre de la Chambre des députés, aide-de-camp du Roi, ancien préfet de la Seine; CHASLES, membre de la Chambre des députés, maire de Chartres; PARQUIN, bâtonnier de l'ordre des avocats, membre du conseil municipal de la ville de Paris; CREMEUX, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation; DUVERGIER, avocat à la Cour royale, auteur de la Collection complète des Lois; HENNEQUIN, avocat à la Cour royale; A. BOUE, avocat à la Cour royale; BALSON, avocat à la Cour royale, BERIGNY, membre de la Chambre des députés, inspecteur-général des ponts-et-chaussées (pour les questions de canaux et de chemins vicinaux); GUENEPIN, architecte, membre de l'Institut (pour les questions d'alignement et de voirie); BARRIE DE BOGAGE, ingénieur-geographe (pour les questions de limites des communes); MILLOT, ancien élève de l'École polytechnique (pour les questions de statistique, d'industrie, etc.)

## TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ DEPUIS LE 15 AOUT 1833. — ADMINISTRATION CENTRALE, RUE DE HANOVRE, N. 6.

La Société a publié, depuis le 15 août 1833, six numéros du Journal des Conseillers Municipaux, Maires, Adjoints, etc.; sur les questions de doctrine les plus importantes, et sur les matières de pratique administrative les plus usuelles.

Le conseil de la société a répondu à plus de quatre cents consultations, dont nous citerons les suivantes :

Consultations : de M. Péchard, maire de la commune d'Anet (Seine-et-Marne); — Des habitants du hameau de Berval, section de la commune de Bonneuil (Oise); — De plusieurs habitants de la commune de Falaise (Calvados); — De M. Mauduit, membre du conseil municipal de la commune de Moëlan (Finistère); — De M. Baudot, propriétaire de la commune de Saint-Gengoux-le-Royal (Saône-et-Loire); — De M. Camille Paris, membre du conseil municipal d'Amboise (Indre-et-Loire); — Du conseil municipal de la commune de Sèvres (Seine-et-Oise); — De M. le chevalier de Bodinat, membre du conseil municipal de la commune de Chevillon (Allier); — De M. Pinçon, ancien notaire à Poitiers (Vienne); — De divers habitants au nombre de soixante-quinze, de Saint-Gervais-de-Messey,

du Chatellier, de la Ferrière, de Saint-André et de Flers (Orne); — de M. Legros, propriétaire à Paris; — De M. Zickel, ancien membre d'un des conseils d'arrondissement du département du Bas-Rhin; — De M. Salmon, conseiller d'arrondissement à Chéry (Aisne); — De M. Rousol, adjoint au maire de la commune de Preyvas (Lot-et-Garonne); — De M. Millon, membre du conseil municipal de la commune de la Rivière-Saint-Sauveur (Calvados); — De M. Aubaré, pasteur à Lasalle (Gard); — De M. B\*\*\*, de l'arrondissement de Thionville (Moselle); — De M. Godefroy d'Auffray (Seine-Inférieure); — De M. Roubaud, conseiller municipal de la commune d'Orgon (Bouches-du-Rhône); — De M. Merlin, lieutenant d'artillerie de la garde nationale de Reims (Marne); — De M. de Lamarque, de la commune de Casté-Jaloux (Lot-et-Garonne); — De M. Genoué, propriétaire de la Gazette de France; — De M. Michel, maire d'Autenil-le-Plessis (Oise); — De M. Boudet, membre du conseil municipal de la ville de Cherbourg (Manche); — Du conseil municipal de la commune de Sainte-Sezanne (Deux-Sèvres); — De M. Faure, maire de la ville de Thiviers (Dordogne); — De M. Cissvillé, au nom de la commune des

Forges; — De M. Billet, avocat à Arras, membre du conseil municipal et du conseil général du département; — De M. Sahuc, membre de la commission administrative des hospices de Béliers (Hérault); — De M. Breton, conseiller municipal de la commune de Nomeny (Meurthe); — De M. Labruyère, conseiller municipal de la commune de Coucy-le-Château (Aisne); — De M. Lamarre, propriétaire à Saint-Servan (Manche); — Du conseil municipal de la ville de Guéret (Creuse); — De M. de Belfort, propriétaire de la commune de Séry-Mogéval (Oise); — De M\*\*\*, maire de la commune de\*\*\* (Var), il a désiré garder l'anonymat; — De M. Brosson, membre du conseil municipal du Pont-du-Château (Puy-de-Dôme); — De M. le sous-préfet de l'arrondissement de\*\*\*; — De M. Gannard, de Saint-Remy (Marne); — D'une commune de la Basse-Bretagne; — De M. Paulmier, propriétaire de la commune de Plailly (Oise), et du maire de la même commune, qui ont soumis leur différend à la décision du conseil; — De M. Possot, adjoint au maire de Passy-sur-Seine, etc., etc. Toutes ces consultations ont été insérées dans les six premiers numéros du journal, à la demande des consultants.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

#### ETUDE DE M<sup>r</sup> GIRARD,

Avocat-agrégé au Tribunal de commerce de Paris, rue Montmartre, n. 78.

D'un acte sous signature privée en date du vingt-deux janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-quatre dudit mois, par Labourey, qui a reçu les droits;

Il résulte qu'il y a société en nom collectif entre M. GUILLAUME-SALOMON LESAGE, négociant, demeurant ordinairement à Rouen, et M. JEAN-BAPTISTE LESAGE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 64, pour faire, comme par le passé, le commerce de rouenneries et de tout ce qui s'y rattache;

Que le siège de la société est établi à Rouen, rue du Vieux-Palais, n. 25; et à Paris, rue Saint-Martin, n. 64;

Que la raison et la signature sociales seront LESAGE frères;

Que chacun des associés aura la signature sociale, et pourra en conséquence signer tous billets, lettres de change ou autres actes concernant la société;

Que la durée de cette société sera de trois années, qui ont commencé à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, et finiront au trente et un décembre mil huit cent trente-six, ou même plus tôt si l'un des coassociés en exprime la volonté.

GIRARD, agréé.

N. B. Nous reproduisons cette insertion à cause des irrégularités contenues dans celle de notre numéro du 29 janvier 1834.

Par acte passé devant M<sup>r</sup> Norès et son collègue, notaires à Paris, le seize janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, bureau n. 5, le 20 du même mois, fol. 65, V<sup>o</sup> case 1<sup>re</sup>, par Delaguette, qui a reçu 3 fr. 50 c., compris 40<sup>cs</sup>; il a été formé entre M. ALEXANDRE-MICHEL-LOUIS POUPINEL, fabricant de ouates, demeurant à Paris, rue Thibautode, n. 9; et M. LOUIS-ISIDORE POUPINEL, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Rohan, n. 27, une société en nom collectif, sous la raison ALEXANDRE POUPINEL et ISIDORE POUPINEL, dont le siège est établi commune de Puteaux, lieu dit la Demi-Lune, route de Saint-Germain-en-Laye, pour l'exploitation d'une fabrique de toiles et taffetas cirés, et la vente des produits de cette fabrique. La durée est de douze années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre. M. ALEXANDRE POUPINEL aura seul la signature sociale; néanmoins tous billets, effets de commerce et engagements devront être revêtus de la signature des deux associés.

M. ALEXANDRE POUPINEL fera seul tous achats et ventes de marchandises.

Pour extrait : NORÈS.

Suivant acte passé devant M<sup>r</sup> Godot et son collègue, notaires à Paris, le 20 janvier 1834, enregistré, M. JEAN-ETIENNE CAZIN, marchand épicer, demeurant à Paris, rue Phelipeaux, n. 8; et M. LOUIS BOURGEOIS-MAZE, marchand libraire, demeurant à Paris, quai Voltaire, n. 23;

Ont arrêté que la société verbale qui avait été

établie entre eux le 26 novembre 1832, pour le commerce de librairie, et exploitée à Paris, quai Voltaire, n. 23, demeurait dissoute et résiliée à partir du 26 décembre 1833.

Pour extrait :

Signé Godot.

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> D'Anne, notaire à Gentilly, soussigné le vingt-un janvier mil huit cent trente-quatre.

M. LOUIS-AUGUSTIN-FRANÇOIS CAUCHOIS-LEMAIRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 32.

Seul détenteur de toutes les actions créées par l'acte de société ci-après énoncé pour l'entreprise et l'exploitation du journal le Bon-Sens;

A dissous à partir du jour de l'acte dont est extrait, la société en commandite pour l'exploitation dudit journal, par lui formée avec les personnes qui prendraient des actions et ce suivant acte sous signature privée en date, à Paris, du vingt-huit décembre mil huit cent trente-trois, enregistré.

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> D'Anne, notaire à Gentilly, soussigné, le vingt-un janvier mil huit cent trente quatre, enregistré.

Il appert que :

M. PIERRE-HIPPOLYTE-JOSEPH THIEBAUT, propriétaire, demeurant à la Garre, commune d'Ivry-sur-Seine;

Et M. LOUIS-AUGUSTIN-FRANÇOIS CAUCHOIS-LEMAIRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 32.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du journal le Bon-Sens, sous la raison sociale THIEBAUT et CAUCHOIS-LEMAIRE. Cette société a été formée pour vingt années qui commenceront le vingt-un janvier mil huit cent trente-quatre, et finiront à pareille jour de l'année mil huit cent cinquante quatre.

Le siège de la société est situé à Paris rue du Crois-sant, n. 46, et pourra être transféré dans tout autre local.

Chacun des associés aura la signature sociale qui sera THIEBAUT et CAUCHOIS-LEMAIRE.

M. CAUCHOIS-LEMAIRE est seul gérant responsable et signataire du journal.

Le fonds de la société se compose de la propriété du journal le Bon-Sens, consistant en Pachtalandage dudit journal et dans tout le matériel nécessaire à son exploitation, le tout évalué à la somme de quarante mille francs.

Le prix des achats et fournitures sera payé comptant, et sera de même pour toutes les dépenses de l'entreprise, qui par leur nature peuvent être faites de cette manière. Il ne sera jamais souscrit ni accepté aucun billet, lettre de change ou autre engagement, et ceux que les associés pourraient contracter pour achats et fournitures à crédits, seront réputés nuls, et ne pourront obliger la société.

Les associés seront intéressés dans ladite société, savoir : M. THIEBAUT pour dix-neuf vingt quatre-èmes, et M. CAUCHOIS-LEMAIRE pour cinq vingt quatre-èmes, les profits et pertes seront supportés dans cette proportion.

Pour extrait :

D'ANNE.

D'un acte sous seing-privé fait double à Paris, le

quinze janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-neuf dudit,

Entre M. LOUIS-ADRIEN-FRANÇOIS DUCAURROY, négociant, demeurant rue Saint-Denis, n. 293; et M. JACQUES-NICOLAS LEVASSEUR, propriétaire, demeurant Faubourg-Poissonnière, n. 43;

Il appert que la société en commandite, formée entre les susnommés par acte sous seing privé, en date du 22 janvier 1831, et enregistré le 23 dudit mois, ayant pour objet la vente de soieries et nouveautés, établie rue Saint-Denis, n. 293, et qui devait durer six années, à partir du 15 janvier 1831, est et demeure dissoute, à partir du 15 janvier 1834. M. DUCAURROY reste seul chargé de la liquidation de la société.

D'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 1834, enregistré le 27 du même mois, L.-A.-F. DUCAURROY, demeurant à Paris, a formé une société avec M. A.-N. PÈRE, pour l'exploitation d'une maison de commerce de soieries et nouveautés, dont le siège est à Paris, rue Saint-Denis, n. 293. Que la raison de commerce sera DUCAURROY et C<sup>o</sup>. Que les deux associés auront la signature sociale. Que la société est formée pour six années qui datent du 15 janvier 1834 et finiront le 15 janvier 1840.

DUCAURROY.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 2 avril 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots, qui ne seront point réunis, de six grands CORPS DE BATIMENS se joignant, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 227.

Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot 30,000 fr. 2<sup>e</sup> lot 21,000

Total. 50,000 fr.

S'adresser, 4<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Camaret, avoué, quai des Augustins, 11; 2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Guyot-Syonnet, rue du Colombier, 3.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi, 1<sup>er</sup> février 1834, midi.

Consistant en commode, secrétaire, armoire, chaises, glace, fontaine, planches, poêle en fonte, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, glaces, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Consistant en baignoire de siège, baignoires, ustiles, casseroles, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 1<sup>er</sup> février 1834, heure de midi.

Place de la commune de Montrouge.

Consistant en armoire, pendule, table, fontaine, bureau, poterie, table de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Charenton.

Consistant en bureaux, caisiers, pupitres, fauteuils, pendules, gravures, glaces, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Stains.

Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles en acajou, lits complets, et autres objets. Au comptant.

### LIBRAIRIE.

UN MOT SUR LE CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT, par M. COTELLE.

Chez MM. BARROIS et DUPRAT, libraires, rue Hauteville, n. 28.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

A CÉDER une belle POSTE AUX CHEVAUX, d'un produit net de 26,000 fr. au moins, à 35 lieues de Paris, sur une des meilleures lignes de France.

On vendrait les bâtiments et autres objets d'exploitation, si on ne les avait déjà vendus, et dans le meilleur état et distribué avec goût.

S'adresser à M<sup>r</sup> Thibaine-Desauneux, notaire à Paris, rue de Menars, n. 8.



### Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 31 janvier.

BAOULT, M<sup>d</sup> de charbon de terre. Vérifié.

MAULLET-GASTEAU, agent d'affaires. Syndic.

du samedi 1<sup>er</sup> février.

SIMON jeune, Genevois. Vérifié.

MASSON, tailleur. Vérifié.

HOFFMANN, tailleur. Clôture.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS. BOURSE DU 30 JANVIER 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 0/0 comptant.	—	105 40	105 30	—
— Fin courant.	—	105 45	105 35	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	—	25 50	25 40	—
— Fin courant.	75 55	25 60	25 50	25 55
R. de Napl. compt.	—	91 25	91	—
— Fin courant.	91 25	—	—	61 1/2
R. perp. d'Esp. et.	61 3/4	61 3/4	61	61 1/2
— Fin courant.	61 1/2	61	61	61 1/2

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.